



Touring No Stop Tempo

Conditions générales

PRÉAMBULE

Définitions préalables

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

Nous :

L'Assureur, c'est-à-dire AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat

La **table des matières** donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Le **lexique** donne la définition et la portée exacte de certains termes.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Touring. Ce dernier mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à :
Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

Touring SA
Service Plaintes
Bvd du Roi Albert II, 4 bte 12
1000 Bruxelles
E-mail : complaint@touring.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE	5
Article 1. Objet de cette assurance	5
Article 2. Les personnes assurées	5
Article 3. Étendue territoriale	5
Article 4. Seuil d'intervention	5
II. LES GARANTIES	6
Article 5. Garanties Assurance Annulation & Compensation de voyage	6
1. Étendue de la garantie	6
2. Événements assurés	6
3. Montants assurés	8
4. Paiement des indemnités	8
5. Exclusions spécifiques	8
6. Obligations spécifiques	9
Article 6. Garantie Assurance Bagages	10
1. Objets assurés	10
2. Objet de la garantie	10
3. Montants assurés	10
4. Paiement des indemnités	10
5. Exclusions spécifiques	11
6. Obligations spécifiques	12
Article 7. Terrorisme	12
Article 8. Exclusions applicables à toutes les garanties	13
III. EN CAS DE SINISTRE	14
Article 9. Délai de déclaration	14
Article 10. Contenu de la déclaration	14
Article 11. Envoi d'informations	14
Article 12. Obligations générales	14
Article 13. Sanctions en cas de non-respect des obligations	14
Article 14. Médecin conseil	14
Article 15. Circonstances exceptionnelles	15
Article 16. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats	15
Article 17. Subrogation	15
IV. DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 18. La description du risque	16
1. Déclaration à la souscription du contrat	16
2. Déclaration en cours de contrat	16

Article 19. La résiliation du contrat et modalités de la résiliation.....	17
1. Résiliation	17
2. Modalités de résiliation.....	18
Article 20. Le paiement de la prime.....	19
1. Montant à payer.....	19
2. Moment du paiement.....	19
3. Non-paiement de la prime	19
Article 21. La vie du contrat.....	19
1. Prise d'effet et durée du contrat	19
2. Décès du preneur d'assurance.....	19
3. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable.....	19
4. Litige.....	19
LEXIQUE	20

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de cette assurance

Touring No Stop Tempo est un contrat d'assurance temporaire qui permet à l'assuré d'obtenir une indemnité lorsqu'il ne peut pas participer à un voyage qu'il a acheté. Cette assurance couvre un seul voyage. Les couvertures Compensation de voyage et Bagages sont incluses d'office dans la garantie de base.

Article 2. Les personnes assurées

Les assurées sont les personnes physiques dont le nom est indiqué dans la rubrique « Assurés » dans les conditions particulières.

Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par les termes « les assurés ».

Article 3. Étendue territoriale

a) Assurance Annulation & Compensation de voyage

Les prestations sont acquises dans le monde entier.

b) Assurance Bagages

Les prestations sont acquises dans le monde entier, à l'exception du domicile de l'assuré.

Article 4. Seuil d'intervention

Touring No Stop Tempo couvre les voyages d'une valeur minimum de 150 EUR par personne isolée et de 250 EUR par groupe.

II. LES GARANTIES

Article 5. Garanties Assurance Annulation & Compensation de voyage

1. Étendue de la garantie

L'Assureur garantit, à concurrence des montants mentionnés au point 3 du présent article, le remboursement des frais administratifs de modification effectués par les assurés ou les frais d'annulation contractuellement dus d'un contrat de voyage réservé auprès d'un organisme officiel de voyage ou de location, et garantit la compensation en cas d'interruption du voyage avant le terme prévu en raison d'un événement assuré.

Pour être couvert, l'événement assuré doit empêcher le bénéficiaire de voyager, et survenir entre la date de réservation du voyage et/ou de la souscription du présent contrat si celle-ci a eu lieu après la date de réservation, et la date de retour, pour autant que la souscription du présent contrat soit également antérieure à l'événement assuré.

Pour le voyage dont la date de départ se situe dans les 30 jours à compter de sa réservation, l'assurance doit être souscrite au plus tard dans les 24 heures à compter de la date de la souscription du contrat de voyage.

2. Événements assurés

La modification, l'annulation ou la compensation doit être motivée par un des événements suivants :

a) Le décès, la maladie grave pour autant qu'elle soit assimilée à une pathologie stable, l'accident corporel grave ou la transplantation d'organe, survenant entre la date d'achat du voyage et la date de retour, d'une des personnes suivantes :

- L'assuré ;
- Un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré, conjoints compris ;
- Un neveu ou une nièce de l'assuré, de moins de 18 ans (uniquement en cas de décès) ;
- Une personne domiciliée à la même adresse que l'assuré et dont il a la garde ;
- La personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
- Un membre de la famille d'accueil chez qui l'assuré avait prévu de passer ses vacances, pour autant que cette personne vive sous le même toit.

Des complications graves de la grossesse de l'assuré ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré, pour autant que celle-ci n'ait pas été enceinte de plus de 3 mois au moment de l'achat du voyage.

Une maladie ou un accident qui affecte la condition physique de l'assuré à ce point que, sans rendre impossible le voyage proprement dit, cela l'empêche de participer aux activités réservées à l'avance, p. ex. vacances sportives ou actives (ex : ski, trekking) est assimilée à une maladie grave.

b) Le licenciement de l'assuré, autre que pour faute grave ou pour raisons impérieuses, pour autant qu'il l'ait ignoré au moment de la réservation du voyage et/ou de la souscription du présent contrat d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation. Les contrats à durée déterminée et les contrats de travail intérimaires sont exclus.

c) La présence obligatoire de l'assuré en raison d'un nouveau contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois ininterrompus et pour autant que cette période coïncide même partiellement avec la durée du voyage. Le nouveau contrat de travail doit être conclu après l'entrée en vigueur de la couverture et après la date de la souscription du contrat de voyage.

d) En cas de suppression par l'employeur des congés de l'assuré qui lui avaient déjà été accordés en raison d'une maladie grave, d'un accident corporel, du décès, des complications de la grossesse ou de la démission d'un collègue devant remplacer l'assuré. Cette suppression doit être officialisée par le Directeur des Ressources Humaines de la société employant l'assuré.

L'assuré doit :

- Fournir une attestation de son employeur déclarant qu'un remplaçant professionnel avait été désigné avant la date de réservation du voyage de l'assuré ;
- En cas de décès du remplaçant : fournir un avis de décès ou un faire-part de décès ;
- En cas de maladie du remplaçant : transmettre une attestation du service des Ressources Humaines (ou de la personne faisant fonction de gestionnaire des ressources humaines) démontrant l'indisponibilité du remplaçant pour raison de santé.

- e) L'examen de passage ou la deuxième session d'un étudiant assuré, à condition que ces examens aient lieu pendant la période de voyage prévue ou dans les 30 jours qui suivent, qu'il ne soit pas possible de les reporter, et que l'étudiant ait ignoré au moment de la réservation du voyage qu'il devrait les présenter.
- S'il s'agit d'un étudiant majeur, Touring interviendra uniquement dans l'annulation du voyage de l'étudiant majeur concerné par l'examen de passage dont il est question.
- S'il s'agit d'un étudiant âgé de moins de 18 ans et que la date d'examen de passage se situe entre la date de départ en voyage et la date de retour prévues sur le contrat de voyage, Touring interviendra dans l'annulation de tous les membres de la famille assurée.
- f) La disparition ou l'enlèvement d'un enfant ou d'un petit-enfant de moins de 16 ans de l'assuré, pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
- g) La perte totale ou l'immobilisation totale du véhicule privé appartenant à l'assuré résultant d'un accident de roulage, d'un vol ou d'un incendie survenu au cours de la semaine précédant la date de départ. Pour le vol, l'assuré doit remettre à l'assureur une copie du rapport de police. Pour l'accident et l'incendie, l'assuré doit présenter à l'assureur la preuve des dommages (ex : procès-verbal de police, attestation de son assureur). Toutefois, la couverture ne s'applique pas aux pannes.
- h) Le non-embarquement prévu dans le contrat de voyage en Belgique ou dans un pays limitrophe (Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg, France) par suite de l'immobilisation totale, à la date du départ, de tout véhicule transportant l'assuré à la suite d'un accident de la circulation survenu en route vers le lieu d'embarquement (gare, port, aéroport). La garantie est étendue à tout retard causé par une panne du véhicule concerné à la date du départ, sous réserve de la présentation d'une attestation de la police ou d'une facture conforme d'un organisme d'assistance ou d'une société de dépannage (avec mention de l'heure d'appel) et, en cas de force majeure prouvée par une attestation de la police. Toutefois, si l'événement à l'origine de l'immobilisation survient moins d'une heure avant l'embarquement prévu, il n'entre pas en ligne de compte pour l'application de cette garantie.
- i) Les dommages matériels importants (plus de 2.500 EUR) au domicile causé par un incendie, la foudre, l'explosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets, le heurt d'animaux, le dégât des eaux, la tempête, la pression de la neige ou de la glace ainsi que le vol, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ ou durant la durée du voyage. L'assuré doit fournir à Touring le rapport d'expertise et/ou une facture ou devis détaillés des réparations.
- j) L'assuré ne peut pas être vacciné pour des raisons médicales et cette vaccination est explicitement jugée nécessaire par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).
- k) En cas de refus de délivrance de visa ou d'ESTA par une personne mandatée par les autorités compétentes du pays de destination, pour autant que la demande ait été introduite dans les délais spécifiés par le pays de destination.
- l) Le rappel d'un assuré militaire de profession et/ou réserviste pour une mission militaire ou humanitaire, le rappel des forces de l'ordre pendant les périodes d'attentats ou en cas de présence obligatoire d'un assuré comme témoin à un procès ou membre d'un jury de Cour d'assises, pour autant que cela n'ait pas été connu au moment de la signature du contrat de voyage et/ou de la souscription du présent contrat si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- m) En cas de convocation de l'assuré pour l'adoption d'un enfant, si celui-ci était inscrit sur la liste d'attente avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- n) En cas de convocation de l'assuré pour une transplantation d'organe, si celui-ci était inscrit sur la liste d'attente avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- o) L'annulation par le compagnon de voyage pour une cause couverte par son contrat d'assurance annulation, à condition qu'il ait souscrit son contrat d'assurance auprès d'AG Insurance et que cette annulation du compagnon de voyage oblige l'assuré à entamer seul le voyage assuré.
- p) En cas de présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante, lorsque son remplaçant professionnel est indisponible en raison d'une maladie grave, d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie grave chronique pour autant qu'elle soit assimilée à une pathologie stable, d'un accident, de son décès.
- L'identité dudit remplaçant doit être communiquée à Touring au plus tard au moment de la souscription du contrat d'assurance. Il ne peut s'agir que d'une seule personne. En cas de décès du remplaçant, l'assuré fournira un certificat de décès. En cas de maladie du remplaçant, l'assuré devra transmettre tous les documents adressés par ledit remplaçant pour justifier de son impossibilité d'assurer la tâche qui lui avait été confiée. L'assuré veillera, dans la mesure du possible, à faire transmettre au médecin conseil de Touring un document attestant de l'incapacité de travail du remplaçant pendant la période visée par le voyage.

3. Montants assurés

Le montant assurable par contrat de voyage est de 3.500 EUR au maximum et limité à 1.000 EUR par assuré.

4. Paiement des indemnités

4.1. Annulation de voyage

Touring rembourse le preneur de tous les frais contractuellement dus à la date de l'annulation, après réception et examen des documents de voyage et des preuves de paiement bancaire, dans les limites évoquées aux points 1 et 3 du présent article. En cas d'annulation d'un des assurés, Touring interviendra dans les frais de modification du voyage si les autres assurés décident d'entamer le voyage.

En cas d'annulation du compagnon de voyage et si le bénéficiaire décide de partir seul : les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation sont pris en charge par Touring.

En cas d'annulation du compagnon de voyage et si le bénéficiaire décide de partir avec une autre personne : les frais supplémentaires de logement sont pris en charge par Touring.

4.2. Compensation de voyage

En cas de retour anticipé de l'assuré pendant la durée du voyage (rupture de vacances) pour des raisons couvertes au point 2 du présent article (à l'exclusion des alinéas b, c, g, h, j, k et o), Touring prévoit pour l'assuré une compensation de la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus. Le calcul des jours de vacances perdus s'effectue sur base du nombre restant de nuits, à partir de la date du retour anticipé jusqu'au dernier jour du voyage spécifié dans les conditions particulières du contrat de voyage.

Si l'assuré est rapatrié aux frais d'une garantie d'assistance, l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées.

Si l'assuré revient par ses propres moyens : l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet de retour initial.

Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, Touring remboursera la partie irrécupérable du prix du transport.

L'intervention de Touring se limite aux prestations réservées avant la date du sinistre.

5. Exclusions spécifiques

Les exclusions mentionnées ci-dessous s'appliquent non seulement à [aux] assuré(s), mais aussi aux personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention, pour autant que le(s) assuré(s) en ai(en)t connaissance.

Sans préjudice de l'application des exclusions générales [article 8], sont exclus :

- Les voyages ou vacances réservés directement de particulier à particulier ;
- Les voyages vers et les séjours prévus dans une seconde résidence d'un assuré ;
- Les voyages vers et les séjours prévus dans le cadre d'un time-sharing dont un assuré est propriétaire ;
- Les séjours en Belgique de moins de 3 nuitées consécutives sauf si le montant du séjour est supérieur à 500 EUR ;
- Les voyages de plus de 3 mois ;
- Les voyages à caractère professionnel ;
- La démission de l'assuré ;
- Les lésions dues à un accident dont les causes ou les premiers symptômes sont antérieurs à la date de souscription du contrat de voyage et du présent contrat, sauf si l'état était stable un mois avant la réservation du voyage et la souscription du présent contrat, et à condition que l'assuré puisse le prouver sur base d'une attestation médicale établie à la date d'achat du voyage et du présent contrat ;
- Les sinistres qui résultent du fait que l'assuré se trouvait en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- Les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et qu'il s'agit d'une première manifestation ;

- Les maladies innées évolutives qui ne peuvent être assimilées à une pathologie stable telle que définie dans les présentes conditions générales ;
- Les cas d'oxygénodépendance ;
- Les conséquences d'une pathologie qui ne pouvait être considérée comme stable au moment de la réservation du voyage et/ou de la souscription du contrat d'assurance. Ceci s'applique pour le bénéficiaire mais aussi pour les personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention ;
- L'interruption volontaire de grossesse ;
- Les opérations dont la date peut être postposée après la date de retour ;
- Les suicides et tentatives de suicide ;
- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique d'une activité sportive rémunérée ;
- Les accidents qui sont survenus lors de la pratique des activités sportives énumérées ci-dessous :
 - L'utilisation, en tant que conducteur ou passager, d'un moyen de locomotion à moteur au cours de la participation à une compétition ou à une exhibition si des normes de temps ou de vitesse ont été imposées ou choisies, ou encore au cours d'un entraînement ou d'un essai en vue de telle épreuve ;
 - La participation à une course hippique, à une compétition organisée de sports de combat ou de défense, ou à un entraînement ou un essai en vue de telle compétition ;
 - La pratique d'un sport aérien tel que le saut en parachute, le vol à voile, l'ULM, le deltaplane et le parapente. L'assuré est par contre couvert lorsqu'il effectue de manière occasionnelle ces sauts ou ces vols en étant accompagné physiquement d'un instructeur ou d'un pilote qui possède les licences requises (ex. une leçon d'initiation). L'assuré est aussi couvert en tant que passager ou pilote d'une montgolfière ;
 - La pratique de la plongée. L'assuré est, par contre, couvert s'il pratique la plongée jusqu'à un maximum de 40 mètres lorsqu'il est encadré par une autre personne qui est instructeur et possède les brevets requis ;
 - La pratique d'un sport extrême dont les conditions extrêmes ou le niveau de difficulté présentent un danger potentiel important pour la vie, tel que notamment la plongée de falaise, le vol en wingsuit, le base jumping, le saut à ski, le benji, le free ride, l'escalade sportive sans dispositif de sécurité, le funambulisme sans dispositif de sécurité, big wave surfing et volcano boarding ;
 - La chasse aux animaux sauvages.
- Le mauvais état ou l'état défectueux du véhicule privé prévu pour le voyage ;
- Les frais administratifs à l'exception des cas prévus dans les conditions générales, frais de visa et autres frais similaires.

6. Obligations spécifiques

Sans préjudice des obligations générales [article 12], l'assuré doit respecter les obligations suivantes :

- Avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour, de façon à limiter les frais au minimum.
- Avertir Touring endéans les 12 heures suivant le sinistre (sauf en cas de force majeure) par e-mail à l'adresse cancellation@touring.be, ou par téléphone au +32 2 233 22 49 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.
- Adresser dans les 7 jours à Touring le document de déclaration de sinistre de Touring dûment complété.
- Se conformer aux instructions de Touring et lui fournir tous les renseignements et/ou documents [notamment originaux] jugés utiles.
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir au médecin conseil de Touring un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

Article 6. Garantie Assurance Bagages

1. Objets assurés

Sont couverts :

- Les bagages ;
- Les objets et les vêtements portés par l'assuré conformément à l'usage qui leur est destiné ;
- Les objets de valeurs suivants : les jumelles, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les manteaux de fourrure, les vestes en cuir, les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres.

2. Objet de la garantie

Les bagages sont couverts contre les risques suivants :

- Le vol avec effraction ou avec violence constatée ;
- La destruction totale ou partielle ;
- La perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien ;
- Le retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination [voyage aller] pour des bagages confiés à une société de transport aérien.

En cas de prolongement du séjour sur prescription médicale ou parce que le moyen de transport prévu pour le retour au domicile ne peut être utilisé en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'un incendie, de vandalisme ou d'une grève, les garanties Bagages sont automatiquement prolongées aussi longtemps que nécessaire.

Pour bénéficier de cette prolongation, l'assuré est tenu d'informer Touring dans les 24 heures, et de lui faire parvenir par courrier une attestation écrite délivrée par une autorité compétente dans les 7 jours.

3. Montants assurés

Le montant assurable est limité à 1.000 EUR par assuré pour la garantie Bagages.

4. Paiement des indemnités

- La valeur de remboursement pour chaque objet pris séparément est assurée à maximum 30 % du montant total assuré [excepté pour les chaises roulantes].

Touring rembourse la valeur d'achat des objets endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à l'écoulement du temps. Cette moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée et ce, indépendamment des circonstances. Celle-ci se calcule à partir de la date d'achat mentionnée sur la facture ou de toute autre preuve d'achat des objets en question. La valeur d'achat des objets doit être prouvée par des factures originales en bonne et due forme ou par un certificat d'expertise.

- En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés à concurrence maximum de sa valeur au moment de sa détérioration partielle, c'est-à-dire en tenant compte d'une moins-value telle que définie ci-dessus.
- Les objets de valeur sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par l'assuré conformément à l'usage qui leur est destiné ou confiés en dépôt au coffre de l'hôtel, à condition que le dépôt ait été enregistré.
- En cas de récupération de bagages volés ou considérés comme perdus ou non délivrés : l'assuré est tenu de rembourser à Touring l'indemnité déjà perçue, diminuée éventuellement du montant des dommages constatés et assurés.
- En cas de remise tardive des bagages telle que spécifiée au point 1 du présent article : Touring rembourse les achats de première nécessité jusqu'à un maximum de 300 EUR par personne assurée. Si par la suite, la perte des bagages s'avère définitive, ce remboursement sera déduit de l'indemnisation versée.
- En cas de vol ou de perte des papiers d'identité et de carte de banque à l'étranger [carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes bancaires ou cartes de crédit] : Touring rembourse les frais de remplacement de ces documents jusqu'à un maximum de 125 EUR par assuré.

- L'assureur paie la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties dans les trente jours qui suivent cet accord. En cas de contestation du montant de l'indemnité, l'assuré désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec l'assureur. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'assuré et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.
- L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects et moraux.

5. Exclusions spécifiques

Sans préjudice de l'application des exclusions générales [article 8], sont exclus :

a) Objets exclus

- Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, valeurs de tous types, titres de transport (à l'exception des billets d'avion émis par une compagnie d'aviation reconnue) ;
- Les cartes de banque et de crédit (sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales), cartes magnétiques, timbres-poste, clés, produits de beauté ;
- Les vélos, les véhicules motorisés, mobilhomes, moteurs de bateaux ou d'avions, remorques et caravanes, planches à voile et planches de surf, le matériel de plongée, les skis, les bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel ;
- Les animaux, les marchandises, les matériaux de construction et les meubles ;
- Les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections ;
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareils médicaux, excepté si ceux-ci sont endommagés ou détruits dans un accident corporel ;
- Les tentes et auvents, les accessoires automobiles, les objets utilisés pour meubler une caravane, un mobilhome ou un bateau (le matériel de camping n'est couvert que pendant la période d'utilisation ou la durée du séjour) ;
- Tous les objets laissés dans un bateau amarré, sous une tente de camping ou un auvent, ou dans une remorque en stationnement ;
- Les sacoches de motos et leur contenu pour autant qu'elles aient été laissées sur la moto ;
- Les ordinateurs, logiciels et accessoires ;
- Les appareils de communication et de navigation mobiles (ex : GSM, GPS) ;
- Les objets consommables et périssables.

b) Circonstances exclues

- Tout vol, destruction ou perte :
 - Occasionné volontairement par l'assuré ;
 - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles, de grèves, ou de toutes conséquences de radioactivité ;
- Le vol d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- La destruction résultant d'un défaut propre à l'objet assuré, de l'usure normale, ou de la fuite de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages assurés ;
- La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine, marbre, cristal ;
- Les dommages résultant de pertes, d'oubli ou d'objets égarés ;
- Les griffes ou égratignures occasionnées aux valises, sacs de voyage ou emballages lors du transport ;
- Les dommages au matériel de sport ;
- Les objets de valeur acheminés par une société de transport aérien ou par toute autre entreprise de transport public ;
- Les dégâts dus au feu en cas d'incendie ;
- Les bagages transportés sur un véhicule à deux-roues ;
- Le vol sans trace d'effraction ;
- Les objets transportés dans un véhicule dont les vitres ou le toit ouvrant sont laissés ouverts ;

- Les objets qui ne se trouvent pas hors de vue dans le coffre fermé à clé du véhicule ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h.

6. Obligations spécifiques

Sans préjudice des obligations générales [article 12], l'assuré doit également se conformer aux obligations suivantes :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre.
- En cas de vol : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction.
- En cas de vol avec violence : consulter un médecin et faire parvenir son attestation au médecin conseil de Touring.
- En cas de détérioration totale ou partielle ou de non-livraison par une société de transport aérien : déposer plainte dans les délais légaux auprès de la société de transport, et faire établir un constat contradictoire.
- En cas de détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités locales.
- Adresser à Touring, dans les 7 jours, le document de déclaration de sinistre de Touring dûment complété.
- Se conformer aux instructions de Touring et lui fournir tous les renseignements et/ou documents [notamment originaux] jugés utiles ou nécessaires.
- Signaler les autres garanties éventuelles souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs.
- Si Touring le demande, lui remettre l'objet endommagé.

Article 7. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Article 8. Exclusions applicables à toutes les garanties

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances reprises suivantes :

- Tout événement connu lors de la souscription de l'assurance ou au moment de la réservation du voyage ;
- Les sinistres survenus en dehors de la période d'assurance ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'une arme à feu par l'assuré ;
- L'insolvabilité du tiers responsable ;
- Les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multi moteurs agréé pour le transport public des passagers ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent d'une omission, d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes malveillants ou illégaux de l'assuré ;
- Tous les dommages qui découlent, directement ou indirectement, de frais résultant de poursuites judiciaires ;
- Les sinistres résultant de la perte, de la destruction et de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou toute perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :
 - Un rayonnement ionisant ou une contamination radioactive due à un combustible nucléaire ou aux déchets de la combustion d'un combustible nucléaire ou ;
 - L'explosion radioactive toxique ou toute autre propriété aléatoire d'un composé nucléaire explosif ou de l'un de ses composants.

III. EN CAS DE SINISTRE

Article 9. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 7 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 10. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article 11. Envoi d'informations

L'assuré doit nous transmettre sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que nous serions amenés à lui demander.

Article 12. Obligations générales

En plus des obligations spécifiques par garantie, l'assuré devra dans tous les cas :

- Avertir immédiatement Touring et se conformer aux instructions données.
- Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.
- Signaler le sinistre à Touring par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours.
- Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour lui permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Remettre à Touring les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.
- En cas de vol ou de vandalisme, faire établir immédiatement un procès-verbal par l'autorité compétente la plus proche du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par l'assuré.

Article 13. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à hauteur du préjudice subi.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

Article 14. Médecin conseil

Touring peut nommer un médecin conseil pour effectuer un examen corporel, vérifier le diagnostic et ses conséquences médicales.

Article 15. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur et Touring ne sont pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne leur sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre catastrophe naturelle.

Article 16. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'en avertir Touring en cas de sinistre.

Article 17. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. La description du risque

1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- i. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.
- ii. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- iii. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- i. Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- ii. Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
 - Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 19.2.

Article 19. La résiliation du contrat et modalités de la résiliation

1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

i. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

ii. Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

iii. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou de la prestation].

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

iv. Diminution du risque

Conformément à l'article 18.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

i. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

ii. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou le refus d'octroi de la prestation], avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

iii. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 18.1 b).

iv. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 18.2 a).

v. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 21.2.

2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- Envoi recommandé
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 20. Le paiement de la prime

1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

3. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement intégral de la prime, le contrat n'est pas conclu.

Article 21. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières, à condition que la prime ait été payée et sous réserve des délais d'attente spécifiques prévus par les conditions générales.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières.

2. Décès du preneur d'assurance

Si vous venez à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 19.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

3. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

4. Litige

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi.

Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

LEXIQUE

Les termes définis sont classés par ordre alphabétique.

Accident	Pour les « accidents » touchant les personnes : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un préjudice corporel ou psychologique constaté et diagnostiqué par un médecin. Les complications graves pendant la grossesse peuvent être assimilées à un accident. Les suicides et tentatives de suicides ne sont pas assimilés à un accident. Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un dommage constaté.
Assisteur	Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12 B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0403.471.401, dénommée Touring dans les présentes conditions générales reçoit les appels, agit comme prestataire de services pour le compte de l'assureur pour la gestion et la liquidation des sinistres. Toutes les communications ayant trait à un sinistre doivent être adressées à Touring dont les coordonnées sont reprises ci-dessus et dans les conditions particulières.
Assureur	AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles désigné par « l'Assureur » ou par « nous » dans les conditions générales. Prend en charge financièrement les prestations prévues par le présent contrat dans les limites et conditions qui y sont prévues.
Bagages	Le terme « bagages » désigne tous les biens mobiliers qui appartiennent à l'assuré et qu'il emporte en voyage pour son usage personnel ou qu'il achète durant son voyage pour les emporter avec lui.
Catastrophe naturelle	Par catastrophe naturelle, l'on entend : a) Soit une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ; b) Soit un tremblement de terre d'origine naturelle qui - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ; c) Soit un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ; d) Soit un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.
Compagnon de voyage	La personne avec laquelle l'assuré a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances pour lesquels ils se sont simultanément inscrits et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.
Conjoint	La personne avec laquelle l'assuré forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui est domiciliée à la même adresse.
Contrat de voyage	Tout « contrat de voyage » conclu par le preneur d'assurance pour lui-même et pour les personnes assurées pour autant que le voyage ait été vendu par un organisateur de voyages ou par un intermédiaire de voyages bénéficiant d'une licence en conformité avec la loi du 21 avril 1965 (une agence de voyages ou un tour opérateur), et/ou par toute société de transport agréée, par toute chaîne hôtelière et par tout organisme de location officiel et agréé. Le contrat de voyage doit faire l'objet d'un paiement, dont la preuve puisse être produite.
Déclaration de sinistre	La « déclaration de sinistre » est le document, fourni par Touring sur demande au nr 02 233 22 49, qui est à renvoyer complété et signé par l'assuré à Touring afin de déclarer les circonstances du sinistre.
Degré de parenté	Le « degré de parenté » se compte en remontant à l'ancêtre commun d'une famille et en redescendant de celui-ci vers l'autre parent.

Domicile	Est considérée comme « domicile » : le lieu de résidence mentionné dans les conditions particulières. Le domicile doit être situé en Belgique. Ce lieu s'étend à tout ce qui lui est privatif, comme notamment : habitation, jardin, annexes, garages, écuries.
Effraction	Le forçage d'un système de fermeture d'un espace fermé à clé permettant d'y pénétrer en laissant des traces d'effraction nettement visibles.
Force majeure	Les événements considérés comme des cas de « force majeure » sont : les guerres, guerres civiles, invasions, actes des forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscations, nationalisations, restrictions de la libre circulation, grèves, émeutes, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotages, loi martiale, réquisitions, effondrements ou mouvements de terrain, inondations ainsi que toute autre catastrophe naturelle.
Maladie grave	Une altération de l'état de santé due à une autre cause qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin, et pour laquelle ledit médecin interdit toute activité extérieure. Le résultat positif d'un test ou d'un contrôle effectué pour le dépistage d'une maladie ou la lutte contre cette maladie, qu'il soit ou non exigé par les autorités compétentes, entraînant l'interdiction pour l'assuré d'embarquer dans le moyen de transport (ex : autocars, train, avion, bateau) prévu pour le voyage assuré est assimilé à la maladie elle-même. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.
Maladie préexistante	Une maladie préexistante est une altération de santé constatée et certifiée par un médecin, nécessitant un suivi médical régulier et des soins appropriés.
Pathologie stable	Par « pathologie stable », on entend : toute pathologie qui ne nécessite aucun nouveau traitement médical ou médicament durant le mois précédant la réservation du voyage et pour laquelle, selon le médecin traitant, il n'existe aucune contre-indication médicale à effectuer le voyage. Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement. Ceci doit pouvoir être prouvé par un rapport médical du médecin traitant qui confirme cet état de stabilité lors de la réservation du voyage et/ou de la souscription du présent contrat. Une pathologie cancéreuse, quel qu'en soit le type, est considérée comme stable pour autant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la fin d'un traitement réussi et ce, en l'absence de rechute et d'incapacité de travail endéans ce délai.
Raison impérieuse	Tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui requiert l'intervention urgente et indispensable du travailleur et ce, pour autant que l'exécution du contrat de travail rende impossible cette intervention. Le licenciement pour raisons économiques n'est pas considéré, dans le cadre des présentes conditions générales, comme un licenciement pour raisons impérieuses.
Retour anticipé	Le retour au domicile, avant l'échéance initialement prévue par le contrat de voyage ou de location. Les frais de rapatriement ne sont pas couverts par ce présent contrat.
Sinistre	Tout fait pouvant donner lieu à l'application des garanties du contrat.
Terrorisme	Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.